

Guide d'éducation des enfants au Canada – Instructions Administratives

Le présent guide et Instructions Administratives visent à aider le personnel de soutien des USTD locales à remplir les demandes d'indemnité d'études reliées au chapitre 12 des Directives sur la rémunération et les avantages sociaux (DRAS). Ce document fournit des précisions sur l'intention de la politique approuvée par le Conseil du Trésor.

1. But de ces Instructions Administratives

Expliquer l'intention de la politique et la bonne présentation des formulaires de demande ainsi que de publier les taux annuels approuvés par le Conseil du Trésor.

2. Admissibilité

Tous les membres de la Force régulière et les membres de la Force de réserve en service de réserve de classe B ou de classe C pendant une période d'au moins un an.

3. Présentation des originaux

Toutes les demandes d'indemnité doivent inclure l'original des reçus de toutes les dépenses pour lesquelles on demande un remboursement et les militaires doivent conserver une copie de ces reçus pour leurs dossiers.

4. Définitions

« **Achèvement des études secondaires** » signifie, selon le cas, achèvement

- a. du programme général pré-universitaire de deux ans seulement, offert par un cégep au Québec. Voir le DRAS 12.1.04(4)
[https://www.cafconnection.ca/getmedia/21cf3d8d-7710-4a66-bbd7-9ef2e0afd1b2/Education-of-Children-Chapter-12-Apr-16-\(edited-20-Apr-16-SIR\)-\(3\)-FINAL-as-of-12-Sep-16.aspx](https://www.cafconnection.ca/getmedia/21cf3d8d-7710-4a66-bbd7-9ef2e0afd1b2/Education-of-Children-Chapter-12-Apr-16-(edited-20-Apr-16-SIR)-(3)-FINAL-as-of-12-Sep-16.aspx) ; ou
- b. de la 12e année d'études dans les autres provinces et territoires. (achèvement des études secondaires)

PROVINCE	ACHÈVEMENT DES ÉTUDES SECONDAIRES
Colombie-Britannique	12e année
Alberta	12e année
Saskatchewan	12e année
Manitoba	12e année

Québec	CÉGEP : programme général pré-universitaire de deux ans seulement
Nouveau-Brunswick	12e année
Île-du-Prince-Édouard	12e année
Nouvelle-Écosse	12e année
Terre-Neuve	12e année
Yukon et Territoires du Nord-Ouest	12e année

5. Les taux maximums pour la pension, l'hébergement et les frais de scolarité des non-résidents autorisés par le Conseil du Trésor pour l'année scolaire 2019/2020 sont les suivants:

- a. L'indemnité d'études pour l'hébergement et les repas pouvant atteindre un montant de 2 941.50 \$ par mois de fréquentation scolaire, pour une période maximale de 10 mois, peut être réclamée sur présentation de reçus à l'appui. Un maximum de 755.25 \$ de ce montant peut être réclamé pour les repas;
- b. Les frais scolaires des non-résidents sont remboursés en fonction des reçus réels fournis par le conseil scolaire visé.

6. Indemnité d'études – leçons particulières pour une ou plusieurs matières sont remboursables dans les cas suivants:

- a. conformément aux DRAS Chapitre 12.01.03 (4), la déficience scolaire dans une matière ou cours spécifique est attribuable au déplacement du militaire d'une province à une autre et non aux choix de matières ou de programmes scolaires effectués à l'école précédente de l'enfant. Le membre peut être remboursé pour des leçons particulières dans des matières spécifiques, y compris le français ou l'anglais durant la première année scolaire lors d'un déménagement dans une nouvelle province si:
 - i. le niveau d'éducation de l'enfant dans une matière ou un cours spécifique est inférieur à celui de sa classe, et
 - ii. le directeur de l'école doit recommander des leçons particulières décrivant les déficiences scolaires et le nombre d'heures nécessaires pour que les exigences scolaires de la nouvelle province soient rencontrées.

- b. le remboursement est basé sur la moyenne des trois soumissions de reçus de tuteurs qualifiés possédant un certificat d'enseignement. La documentation suivante doit être soumise avec la réclamation:
 - i. une lettre signée du directeur de l'école;
 - ii. le dernier bulletin scolaire de l'école que l'enfant fréquentait avant la mutation et le bulletin scolaire courant;
 - iii. trois soumissions de tuteurs qualifiés;
 - iv. le message de mutation du militaire et son SDPM

7. Indemnité d'études – instruction dans la langue officielle d'enseignement non disponible au nouveau lieu de travail.

- a. conformément à la DRAS Chapitre 12.01.03 (5), la déficience scolaire est attribuable à un changement de langue officielle d'enseignement pour l'ensemble du programme éducatif. (Exemple, passant d'une programmation en français langue première au Québec à la programmation anglaise langue première à Terre-Neuve). Le membre peut être remboursé des leçons particulières dans la langue officielle d'enseignement si:
 - i. le changement d'enseignement de langue officielle est dû à une affectation et non pas à un choix personnel,
 - ii. l'enfant ne peut pas atteindre la norme du curriculum provincial sans leçons particulières de langue,
 - iii. l'incapacité de l'enfant à fonctionner dans la langue officielle d'enseignement finirait par nuire à sa capacité d'obtenir le diplôme d'études secondaires de la province,
 - iv. le directeur d'école recommande des leçons particulières soulignant la déficience linguistique et spécifiant le nombre d'heures nécessaires pour atteindre la norme provinciale; ou
- b. conformément à la DRAS Chapitre 12.0.03(6), si la langue officielle d'enseignement d'un enfant à charge n'est pas disponible au nouveau lieu de travail, une indemnité d'études peut être remboursés pour fournir le niveau approprié d'éducation jusqu'à l'achèvement des études secondaire dans une école publique au

Canada pouvant fournir le niveau d'instruction requis dans la langue officielle d'instruction reçu à l'ancien lieu de service. Un membre peut être remboursé pour demandes d'indemnité d'études reliées au chapitre 12 des Directives sur la rémunération et les avantages sociaux (DRAS) tel que stipulé au paragraphe 5.

8. Indemnité d'études – déménagement d'une province à une autre lors de la dernière ou de l'avant-dernière année d'études secondaires Si un militaire est muté à un nouveau lieu de service situé dans une autre province et que son enfant à charge en est à sa 11e ou 12e année d'études dans une province autre que le Québec ou, est en secondaire 4 ou 5 ou inscrit à temps plein dans un programme général pré-universitaire de deux ans au CÉGEP au Québec, une indemnité d'études tel que mentionné au paragraphe 5.

9. Dépenses admissibles – voyage aller-retour d'un enfant à charge Les dépenses admissibles associées au fait que des enfants étudient loin du lieu de service correspondent à deux voyages aller-retour au cours d'une année scolaire pour permettre à l'enfant à charge de visiter la famille des FAC comme suit :

a. Premier voyage aller-retour :

Première partie : du lieu d'affectation à l'école au début de l'année scolaire

Deuxième partie : de l'école au lieu d'affectation au cours du congé scolaire d'hiver.

b. Deuxième voyage aller-retour:

Première partie : du lieu d'affectation à l'école à la fin du congé scolaire d'hiver

Deuxième partie : de l'école au lieu d'affectation à la fin de l'année scolaire en juin.

c. Les frais de voyage sont remboursés seulement si les études des enfants loin du lieu d'affectation du militaire ont été approuvées (autrement dit, lorsque les frais de logement et de repas sont approuvés par la GEE pour un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement ne se trouvant pas à une distance raisonnable du lieu d'affectation du militaire).

d. Les frais de voyage sont des dépenses réelles et raisonnables justifiées par des reçus. Lorsque le voyage autorisé s'effectue entre l'école située loin du lieu d'affectation jusqu'au lieu de service du militaire, ce voyage peut s'effectuer par autobus interurbain, par avion, par train ou par véhicule automobile, si c'est pratique et économique. Si le voyage s'effectue par avion, dans ce cas le billet doit être dans la catégorie la plus économique (y compris soldes de places/tarifs excursions). La classe affaires n'est pas autorisée, et il faut choisir les itinéraires directs. Si le voyage s'effectue en

automobile, le remboursement est basé sur la distance kilométrique routière la plus directe multipliée par le taux kilométrique publié trimestriellement dans la directive sur les voyages du CNM. Le membre peut également réclamer les indemnités de repas établies par le CNM et publiées dans la directive de voyage. Le membre n'a pas le droit de réclamer de faux frais.

10. Administration

Les militaires qui présentent une demande relative aux indemnités décrites dans la présente instruction doivent présenter une [réclamation pour Demande d'indemnité d'études](#) et les reçus à son USTD pour fins de vérification et de recommandation. Les formulaires de demande dûment remplis doivent être acheminés à la Gestion de l'éducation des enfants (GEE)/SBMFC/QGDN par courriel à l'adresse suivante : CEMGEE@forces.gc.ca. Pour toute demande de renseignements, composer le 613-943-7533 ou le 613-943-4315.

Selon l'allocation que vous souhaitez réclamer, vous trouverez ci-dessous une liste des documents à fournir avec votre demande.

- La preuve d'inscription et de fréquentation scolaire à temps plein DOIT être jointe et indiquer le nom du programme lorsque l'on demande un remboursement pour des cours suivis dans un CÉGEP;
- le tableau des frais de scolarité de l'école fréquentée DOIT être joint à la demande (le cas échéant);
- l'année scolaire pour laquelle la demande est présentée DOIT être indiquée;
- le niveau scolaire provincial de l'étudiant DOIT être indiqué;
- le nom de l'école, le niveau scolaire, le cours, l'endroit et l'année d'études pour la dernière école fréquentée DOIVENT être indiqués;
- joindre une lettre d'entente si l'étudiant habite avec des amis ou des membres de la famille;
- les dispositions de l'entente (bail) avec la résidence scolaire (le cas échéant);
- des documents à l'appui si l'enfant habite dans la résidence principale du militaire;
- le message de mutation du militaire et son SDPM (preuve de

déménagement entre provinces);

- trois soumissions de tuteurs qualifiés;
- une lettre signée du directeur de l'école;
- bulletins scolaires de l'école.

11. Province de Québec. La Charte de la langue française

Cette loi peut, dans certains cas, influencer sur l'admission des enfants dans des écoles anglophones au Québec. L'enfant à charge d'un militaire qui travaille temporairement dans la province de Québec peut recevoir son éducation soit en français ou en anglais. Aucune demande spéciale n'est requise si l'enfant doit recevoir l'enseignement en français; en revanche, pour s'assurer que l'enfant puisse recevoir l'enseignement en anglais, le militaire doit, à son arrivée à son nouveau lieu de service au Québec, suivre les directives mentionnées dans le site Web suivant : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-11,%20r.%205/>

Militaire des FAC affecté dans la région de la capitale nationale (RCN)

Le fait de travailler en Ontario et de résider au Québec ne correspond pas aux critères de la Charte de la langue française pour obtenir une autorisation de recevoir l'enseignement en anglais dans la province de Québec. La Charte de la langue française ne s'applique pas aux enfants à charge des militaires des FAC qui sont affectés dans la RCN et qui travaillent en Ontario et résident au Québec. Dans ces situations, les enfants à charge des militaires doivent recevoir l'enseignement en français.

12. Renseignements concernant les indemnités d'études non admissibles

- Études postsecondaires** Un militaire ne peut réclamer en faveur d'un enfant à charge une indemnité d'études pour des études postsecondaires au Canada. Plus particulièrement, les programmes professionnels de trois ans offerts dans un CÉGEP au Québec, ainsi que les programmes des collèges et instituts communautaires, techniques ou de formation professionnelle situés dans les territoires et les autres provinces, puisqu'ils sont considérés des programmes d'études postsecondaires, compte tenu du fait que ces programmes n'ont pas pour but de mener à des études universitaires.
- Préférences personnelles.** Le militaire qui inscrit son enfant à charge dans une école qui n'est pas considérée par le QGDN comme l'école la plus proche de son lieu de service exerce une préférence personnelle pour laquelle aucune indemnité d'études ne

peut être réclamée.

- c. **Immersion en français.** Les programmes d'immersion en français sont facultatifs pour les élèves anglophones et ne sont pas visés par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les militaires ne peuvent donc pas réclamer une indemnité d'études pour un enfant à charge en ce qui concerne les programmes d'immersion en français.
- d. **Dépenses non admissibles.** Aucune indemnité d'études ne peut être réclamée pour ce qui suit :
 - i. les repas ou le lait pris à l'école;
 - ii. les leçons particulières pour des activités telles que l'équitation, la natation, le hockey sur glace, le patinage artistique, la musique, la danse ou le théâtre;
 - iii. l'assurance-étudiants;
 - iv. le blanchissage ou le nettoyage à sec;
 - v. les photographies de classe;
 - vi. les excursions scolaires ou les visites culturelles qui ne sont pas obligatoires, les excursions scolaires ne seront acceptées que si une lettre du directeur de l'école indique que ces excursions sont obligatoires et que leurs coûts sont inclus dans les frais de scolarité ou encore s'il indique qu'à défaut de participer à l'excursion l'étudiant obtiendra une note d'échec;
 - vii. l'équipement sportif;
 - viii. les revues de l'école ou les albums-souvenirs;
 - ix. les dépôts de caution ou les frais de location de manuels ou d'instruments de musique;
 - x. les fournitures scolaires;
 - xi. les manuels;
 - xii. les frais d'inscription et scolaires.

13. Liens connexes

[Chap. 12 DRAS – Éducation des enfants, Section 1 – Éducation des enfants à charge des militaires aux lieux de service au Canada](#)

14. Systèmes d'éducation provinciaux au Canada

- Alberta [Alberta Ministry of Education](#)
- Colombie-Britannique [British Columbia Ministry of Education](#)
- Manitoba [Éducation et enseignement supérieur Manitoba](#)
- Nouveau-Brunswick [Éducation et développement de la petite enfance Nouveau-Brunswick](#)
- Terre-Neuve-et-Labrador [Newfoundland Department of Education](#)
- Territoires du Nord-Ouest [Éducation, culture et formation TN.-O.](#)
- Nouvelle-Écosse [Nova Scotia Ministry of Education](#)
- Nunavut [Ministère de l'éducation du Nunavut](#)
- Ontario [Ministère de l'Éducation de l'Ontario](#)
- Île-du-Prince-Édouard [Éducation et Développement de la petite enfance](#)
- Québec [Ministère de l'Éducation du Québec](#)
[Fédération des cégeps](#)
- Saskatchewan [Saskatchewan Ministry of Education](#)
- Yukon [Yukon - Éducation](#)

15. Ressources Canadiennes en matière d'enseignement à distance

Programmes d'enseignement à distance provinciaux au Canada.

- Alberta www.adlc.ca
- Colombie-Britannique www.bced.gov.bc.ca/dist_learning
- Manitoba www.edu.gov.mb.ca/k12/dl
- Nouveau-Brunswick www.gnb.ca/0000/as/dl-e.asp
- Terre-Neuve-et-Labrador
<http://www.cdli.ca/index.php?PID=AnnounceFull&NewsID=6352>
- Nouvelle-Écosse <http://webhelp.ednet.ns.ca/>
- Ontario <http://www.amdec.ca/>
- Île-du-Prince-Édouard: S/O
- Québec <http://portailfad.qc.ca/>
- Saskatchewan www.skdistancelearning.ca
- Yukon <http://auroravirtualschool.ca/>

16 Ressource en enseignement au Canada

- Ministère de l'Éducation de l'Ontario <http://www.edu.gov.on.ca/fre/>
Examiner : « Préparation au diplôme d'études secondaires »; Codes des cours »; « Des choix qui mènent à l'action »; « Plan d'enseignement individualisé »
- Test littéraire des écoles secondaires de l'Ontario : www.eqao.com
- Fédération des cégeps : www.fedecegeps.qc.ca
- Association des universités et collèges du Canada :
<http://www.collegesinstitutes.ca/fr/> pour les collèges et www.aucc.ca